



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019 À 18 HEURES 30
SALLE LADISLAS DE HOYOS DU PÔLE CULINAIRE DE MACS À SEIGNOSSE**

Nombre de conseillers :
en exercice : 54
présents : 34
absents représentés : 15
absents : 5

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-six du mois de septembre à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 18 septembre 2019, s'est réuni en session ordinaire, à la salle « Ladislav de Hoyos » du pôle culinaire de MACS à Seignosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Pierre FROUSTEY, Frédérique CHARPENEL, Jean-Claude DAULOUÈDE, Patrick LACLÉDÈRE, Jean-Claude SAUBION, Alain LAVIELLE, Jean-François MONET, Patrick BENOIST, Benoît DARETS, Aline MARCHAND, Didier SARCIAT, Francis BETBEDER, Lionel CAMBLANNE, Xavier GAUDIO, Henri ARBEILLE, Delphine BART, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Nelly BÉTAILLE, Pascal BRIFFAUD, Pascal CANTAU, Anne-Marie DAUGA, Nathalie DECOUX, Jean-Luc DELPUECH, Michel DESTENAVE, Louis GALDOS, Éric KERROUCHE, Francis LAPÉBIE, Michel LAUSSU, Isabelle MAINPIN, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Pierre PECASTAINGS, Christine TOULAN-ARRONDEAU, Françoise TROCCARD, Jean-Louis VILLENAVE.

Absents représentés :

Mme Nicole CHUSSEAU a donné pouvoir à Mme Anne-Marie DAUGA, M. Hervé BOUYRIE est suppléé par M. Bernard MORESMAU, Mme Christine BENOIT a donné pouvoir à M. Jean-Claude SAUBION, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, M. Fabrice DATCHARRY a donné pouvoir à M. Pascal BRIFFAUD, Mme Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à M. Pascal CANTAU, Mme Christine GAYON a donné pouvoir à M. Benoît DARETS, Mme Valérie GELEDAN a donné pouvoir à M. Lionel CAMBLANNE, Mme Christine JAURY-CHAMALBIDE a donné pouvoir à M. Louis GALDOS, Mme Corine LAFITTE a donné pouvoir à Mme Françoise TROCCARD, Mme Marie-Thérèse LIBIER est suppléée par Mme Corine WALTER, Mme Patricia MARS-JOLIBERT a donné pouvoir à M. Aline MARCHAND, M. Michel PENNE a donné pouvoir à M. Jean-Claude DAULOUÈDE, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, M. Jérôme PETITJEAN a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH.

Absents : Monsieur Arnaud PINATEL, Mesdames Nathalie CASTETS, Catherine COLL, Cécile CROCHET, Chantal JOURAVLEFF.

Secrétaire de séance : Monsieur Francis LAPÉBIE.

OBJET : SERVICE COMMUN DE SUPPORT ET D'ASSISTANCE À L'INSTRUCTION DE L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS) - APPROBATION DU PROJET D'AVENANT N° 2 À LA CONVENTION DE SERVICE COMMUN ENTRE MACS ET LES COMMUNES

Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET

Depuis le 1^{er} juin 2015, un service commun « application du droit des sols (ADS) », auquel 21 communes de MACS adhèrent, a été créé. Au regard du nombre d'actes pondérés, le service ADS comprenait 4,5 équivalents temps plein (ETP) répartis comme suit :

- 2 agents à mi-temps mis à disposition par la commune de Capbreton,
- 2 agents à mi-temps mis à disposition par la commune de Labenne,
- 1 agent à mi-temps mis à disposition par la commune de Moliets et Maâ,
- 1 agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, mis à disposition afin d'accompagner et d'organiser la mise en œuvre dudit service,
- 1 agent pour assurer la responsabilité du service commun par voie de recrutement.

Suite à la réorganisation des effectifs mis à disposition du service ADS par les communes de Capbreton et de Labenne avec effet au 1^{er} octobre 2016, l'équipe d'instructeurs a été complétée par le recrutement d'un agent extérieur pour compenser le temps de travail de 70 % perdu au profit du service d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal. Aussi, le recrutement d'un ETP est intervenu pour étendre le champ d'intervention du service ADS aux missions de police de l'urbanisme sur des dossiers signalés par les communes, en complément des missions de conformité que certaines communes effectuent déjà.

Aussi, la commune de Capbreton, qui avait réduit les quotités des deux agents mis à disposition à 40 %, a souhaité remplacer ces deux agents par un agent mis à disposition à hauteur de 80 % pour faire face à la charge de travail communale. Cette dernière modification a fait l'objet d'un avenant n° 2 à la convention de mise à disposition avec effet à compter du 1^{er} avril 2017.

A la faveur des modifications constatées dans le cadre de l'avenant n° 1 à la convention de service commun signé le 25 octobre 2016, mais aussi des avenants aux conventions de mise à disposition conclus avec la commune de Capbreton et du départ à la retraite de l'agent de Direction départementale des territoires et de la mer, la composition du service ADS a été actualisée comme suit :

- 1 agent mis à disposition à 80 % par la commune de Capbreton,
- 1 agent à mi-temps mis à disposition par la commune de Labenne,
- 1 agent à mi-temps mis à disposition par la commune de Moliets et Maâ,
- 1 agent, responsable du service commun,
- 2 agents pour compenser les modifications intervenues dans les mises à disposition des communes de Capbreton et de Labenne et assurer les missions de contrôle de la conformité des travaux (récolement) et de police de l'urbanisme.

Depuis, dans le cadre d'une réorganisation de services interne à la commune de Capbreton, l'agent qui remplissait une partie de ses fonctions seulement pour le service mis en commun est amené à remplir en totalité ses fonctions dans le cadre dudit service. En application des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, « *les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit, après avis, selon le cas, de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire compétente, à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre* ».

La convention de mise à disposition de plein droit de l'agent considéré en vigueur avec la commune de Capbreton est résiliée de plein droit à compter du 1^{er} octobre 2019, date de son transfert de plein droit.

Par ailleurs, en accord avec la commune et l'agent, la fin de la mise à disposition de l'agent instructeur de Moliets et Maâ doit être formellement actée à compter du 1^{er} janvier 2019. Les coûts indûment imputés à la commune sur son attribution de compensation (AC) de l'année 2019 doivent lui être remboursés par MACS.

La composition du service commun ADS tenant compte des modifications successives s'établit alors comme suit :

- 1 agent MACS, responsable du service commun ADS,
- 1 agent transféré de plein droit par la commune de Capbreton,
- 1 agent à temps partiel (80 %) mis à disposition à mi-temps par la commune de Labenne,
- 4 agents MACS, instructeurs des autorisations du droit des sols.

Un avenant n° 2 à la convention de service commun avec les 21 communes adhérentes doit être conclu pour constater ces évolutions, à savoir :

1. préciser les modalités de remboursement du coût du service commun applicable au cas d'une commune, dont les agents accomplissent en totalité leurs fonctions dans le service commun et sont transférés à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Le régime proposé serait aligné sur celui des communes, dont les agents sont de plein droit mis à disposition de l'EPCI à fiscalité propre. Ainsi, pour les communes mettant à disposition ou transférant de plein droit du personnel, MACS se prélève 75 % des charges de personnel sur l'attribution de compensation. Le coût à la charge de MACS est de 15 % des charges de personnel. Le coût à la charge des 21 communes concernées par la création du service commun est le suivant :

- 10 % restant répartis sur les autres communes au prorata du nombre d'actes ;
- le recrutement extérieur réparti sur toutes les communes adhérentes au prorata du nombre d'actes.

2. rectifier le coût du service commun indûment imputé à la commune de Moliets et Maâ en lien avec la fin de la mise à disposition de l'agent instructeur. Les sommes perçues en trop par MACS seront remboursées à la commune par déduction du montant de l'AC versée par la commune à MACS, à compter du 1^{er} octobre 2019 (AC négative).

Les modifications financières induites pour le fonctionnement du service commun ADS à compter du 1^{er} octobre 2019 sont retracées dans le cadre du tableau ci-après :

COMMUNES	Participation au service commun ADS AVANT transfert agent Capbreton	Participation au service commun ADS APRÈS transfert agent Capbreton
Angresse	5 179,14	5 179,14
Azur	2 799,44	2 799,44
Benesse Maremne	6 675,93	6 675,93
Capbreton	47 801,03	52 886,72
Josse	2 509,62	2 509,62
Labenne	25 660,07	25 660,07
Magescq	4 646,00	4 646,00
Messanges	4 372,72	4 372,72
Moliets	22 857,78	9 953,36
Orx	2 171,14	2 171,14
St Geours de Maremne	7 987,68	7 987,68
St Jean de Marsacq	4 894,11	4 894,11
Saint Martin de Hinx	3 816,57	3 816,57
Saint Vincent de Tyrosse	0,00	0,00
Ste Marie de Gosse	3 397,30	3 397,30
Saubion	3 571,10	3 571,10
Saubrigues	3 260,42	3 260,42
Saubusse	4 794,03	4 794,03
Seignosse	13 326,71	13 326,71
Soorts Hossegor	12 751,86	12 751,86
Soustons	0,00	0,00
Tosse	8 476,47	8 476,47
Vieux Boucau	7 475,40	7 475,40

Le montant de la participation financière modifié à compter du 1^{er} octobre 2019 interviendra par imputation sur l'attribution de compensation prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts à compter de cette même date. Les annexes à la convention de service commun - fiche d'impact et coût du service commun - seront actualisées dans le cadre du présent avenant n° 2.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-4-2 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 5 février 2015 portant création et mise en œuvre d'un service commun « Application du Droit des Sols (ADS) » à compter du 1er juin 2015, et approbation du projet de convention de mise en œuvre du service entre la Communauté de communes Maremne Adour Côte-sud et les communes membres correspondant ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 avril 2015 portant approbation de la convention type de mise à disposition d'agents communaux ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 juin 2015 portant approbation du projet de convention de mise à disposition d'un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 2016 portant approbation du projet d'avenant n° 1 à la convention de service commun entre MACS et les communes adhérentes au service ;

VU la convention de service commun signée entre MACS et les 21 communes adhérentes ;

VU l'avenant n° 1 à la convention de service commun signé le 25 octobre 2016 entre MACS et les 21 communes adhérentes ;

VU la convention de mise à disposition d'agents signée le 21 août 2015 entre la commune de Capbreton et MACS ;

VU la convention de mise à disposition d'un agent signée le 12 mai 2015 entre la commune de Moliets et Maâ et MACS ;

VU la convention de mise à disposition d'agent signée le 15 mai 2015 entre la commune de Labenne et MACS ;

VU l'avenant n° 2 à la convention de mise à disposition de personnel de la commune de Capbreton signé le 9 mai 2017 ;

VU l'avenant à la convention de mise à disposition de personnel de la commune de Labenne signé le 18 septembre 2018 ;

VU l'information préalable faite en séance de commission administrative compétente ;

Sous réserve de l'avis du comité technique commun placé auprès de MACS qui se réunira le 10 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable du comité technique placé auprès de la commune de Capbreton en date du 21 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT les modifications à intervenir dans les conditions de mise à disposition de l'agent de la commune de Capbreton amené à remplir en totalité ses fonctions dans le service mis en commun, de conclure un avenant à la convention de service commun ;

CONSIDÉRANT que le transfert de plein droit de l'agent de la commune de Capbreton jusque-là mis à disposition de plein droit induit une évolution des coûts du service commun par imputation sur l'attribution de compensation des communes à compter du 1^{er} octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT par ailleurs la nécessité d'acter la fin de la mise à disposition de l'agent de la commune de Moliets et Maâ avec effet au 1^{er} janvier 2019 et le remboursement des sommes trop perçues au cours de l'année 2019 par imputation sur l'attribution de compensation de la commune ;

CONSIDÉRANT que ces modifications doivent être constatées par voie d'avenant à la convention initiale ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le projet d'avenant n° 2 à la convention de mise en œuvre du service commun entre la Communauté de communes Marenne Adour Côte-sud et les communes y adhérant,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant de signer ledit projet d'avenant n° 2,
- d'approuver la résiliation de plein droit de la convention de mise à disposition d'un agent signé le 9 mai 2017 entre MACS et la commune de Capbreton, devenue sans objet en raison des circonstances précitées,
- d'approuver la résiliation de plein droit de la convention de mise à disposition d'un agent signée le 12 mai 2015 entre MACS et la commune de Moliets et Maâ, devenue sans objet en raison des circonstances précitées,
- d'inscrire les sommes nécessaires au fonctionnement du service commun au budget principal de la Communauté de communes, étant précisé que les effets des mises en commun sont pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation, d'une part et d'autre part, font l'objet d'un remboursement par la Communauté de communes à la commune mettant à disposition du personnel dans le cadre d'une convention de mise à disposition de fonctionnaire en application des dispositions des articles 61 et 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant de prendre tout acte et signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Depuis le 30 novembre 2018, outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 27 septembre 2019

 Le président,
Pierre Froustey

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE-SUD (MACS)
ET LA COMMUNE DE**

AVENANT N° 2

Mise en œuvre par la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) d'un service commun de support et d'assistance à l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol - Instruction « Application du Droit des Sols » (ADS)

ENTRE :

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) représentée par Monsieur Pierre Froustey, son Président dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du

d'une part,

ET

La commune de représentée par son Maire, Monsieur/Madame dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

d'autre part,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-4-2 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 5 février 2015 portant création et mise en œuvre d'un service commun « Application du Droit des Sols (ADS) » à compter du 1er juin 2015, et approbation du projet de convention de mise en œuvre du service entre la Communauté de communes Maremne Adour Côte-sud et les communes membres correspondant ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 avril 2015 portant approbation de la convention type de mise à disposition d'agents communaux ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 juin 2015 portant approbation du projet de convention de mise à disposition d'un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 2016 portant approbation du projet d'avenant n° 1 à la convention de service commun entre MACS et les communes adhérentes au service ;

- VU la convention de service commun signée entre MACS et les 21 communes adhérentes ;
- VU l'avenant n° 1 à la convention de service commun signé le 25 octobre 2016 entre MACS et les 21 communes adhérentes ;
- VU la convention de mise à disposition d'agents signée le 21 août 2015 entre la commune de Capbreton et MACS ;
- VU la convention de mise à disposition d'un agent signée le 12 mai 2015 entre la commune de Moliets et Maâ et MACS ;
- VU la convention de mise à disposition d'agent signée le 15 mai 2015 entre la commune de Labenne et MACS ;
- VU l'avenant n° 2 à la convention de mise à disposition de personnel de la commune de Capbreton signée le 9 mai 2017 ;
- VU l'avenant à la convention de mise à disposition de personnel de la commune de Labenne signé le 18 septembre 2018 ;
- VU l'information préalable faite en séance de commission administrative compétente ;
- VU l'avis du comité technique commun placé auprès de MACS en date du 10 octobre 2019 ;
- VU l'avis favorable du comité technique placé auprès de la commune de Capbreton en date du 21 juin 2019 ;

Préambule

Depuis le 1^{er} juin 2015, un service commun « application du droit des sols (ADS) », auquel 21 communes de MACS adhèrent, a été créé.

Suite à la réorganisation des effectifs mis à disposition du service ADS par les communes de Capbreton et de Labenne avec effet au 1^{er} octobre 2016, l'équipe d'instructeurs a été complétée par le recrutement d'un agent extérieur pour compenser le temps de travail de 70 % perdu au profit du service d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal. Aussi, le recrutement d'un ETP est intervenu pour étendre le champ d'intervention du service ADS aux missions de police de l'urbanisme sur des dossiers signalés par les communes, en complément des missions de conformité que certaines communes effectuent déjà.

Aussi, la commune de Capbreton, qui avait réduit les quotités des deux agents mis à disposition à 40 %, a souhaité remplacer ces deux agents par un agent mis à disposition à hauteur de 80 % pour faire face à la charge de travail communale. Cette dernière modification a fait l'objet d'un avenant n° 2 à la convention de mise à disposition avec effet à compter du 1^{er} avril 2017.

A la faveur des modifications constatées dans le cadre de l'avenant n° 1 à la convention de service commun signé le 25 octobre 2016, mais aussi des avenants aux conventions de mise à disposition conclus avec la commune de Capbreton et du départ à la retraite de l'agent de Direction départementale des territoires et de la mer, la composition du service ADS a été actualisée comme suit :

- 1 agent mis à disposition à 80 % par la commune de Capbreton,
- 1 agent à mi-temps mis à disposition par la commune de Labenne,
- 1 agent à mi-temps mis à disposition par la commune de Moliets et Maâ,
- 1 agent, responsable du service commun,
- 2 agents pour compenser les modifications intervenues dans les mises à disposition des communes de Capbreton et de Labenne et assurer les missions de contrôle de la conformité des travaux (récolement) et de police de l'urbanisme.

Depuis, dans le cadre d'une réorganisation de services interne à la commune de Capbreton, l'agent qui remplissait une partie de ses fonctions seulement pour le service mis en commun est amené à remplir en totalité ses fonctions dans le cadre dudit service. Par ailleurs, en accord avec la commune et l'agent, la fin de la mise à disposition de l'agent instructeur de Moliets et Maâ doit être formellement actée à compter du 1^{er} janvier 2019. Les coûts indûment imputés à la commune sur son attribution de compensation (AC) de l'année 2019 doivent lui être remboursés.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de constater :

- l'évolution de la mise à disposition de plein droit d'un agent de la commune de Capbreton vers un transfert de plein droit en application des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales et de régler les incidences sur le coût du service commun ;
- la rectification du coût du service commun indûment imputé à la commune de Moliets et Maâ en lien avec la fin de la mise à disposition de son agent instructeur.

Article 2 - Modifications apportées par le présent avenant n° 2

L'article 8 - Financement du service commun de la convention initiale est rédigé comme suit :

« Seules les charges de personnel sont prises en compte pour déterminer le coût du service commun. Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, le remboursement par les communes adhérentes du coût du service commun interviendra par imputation sur l'attribution de compensation prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts selon les modalités de calcul suivantes :

Pour les communes mettant à disposition ou transférant de plein droit du personnel, MACS se prélève 75 % des charges de personnel sur l'attribution de compensation.

Le coût à la charge de MACS est de 15 % des charges de personnel.

Le coût à la charge des 21 communes concernées par la création du service commun est le suivant :

- *10 % restant répartis sur les autres communes au prorata du nombre d'actes ;*
- *le recrutement extérieur réparti sur toutes les communes adhérentes au prorata du nombre d'actes.*

Un agent de la commune de Capbreton, qui remplit en totalité ses fonctions dans le service mis en commun, est transféré de plein droit à la Communauté de communes à compter du 1^{er} octobre 2019.

(...) ».

Les autres stipulations de l'article 8 de la convention de service commun initiale demeurent inchangées.

L'annexe portant « Fiche d'impact » est actualisée pour intégrer les modifications relatives au transfert de plein droit de l'agent jusque-là mis à disposition à hauteur de 80 % et à la fin de la mise à disposition de l'agent de la commune de Moliets et Maâ.

L'annexe portant « Coût du service commun - Imputation sur AC par commune » est également modifiée pour intégrer les incidences financières induites par les évolutions de personnel composant le service commun, dans les conditions de l'article 3 du présent avenant.

Article 3 - Financement du service commun

Afin de tenir compte des évolutions intervenues dans les conditions de mise à disposition de l'agent de la commune de Capbreton vers un transfert de plein droit à la Communauté de communes, d'une part et d'autre part, de mise à disposition de l'agent de la commune de Moliets et Maâ, le coût annuel du service commun est modifié comme suit :

COMMUNES	Participation au service commun ADS <u>AVANT</u> transfert agent Capbreton	Participation au service commun ADS <u>APRES</u> transfert agent Capbreton
Angresse	5 179,14	5 179,14
Azur	2 799,44	2 799,44
Benesse Marenne	6 675,93	6 675,93
Capbreton	47 801,03	52 886,72
Josse	2 509,62	2 509,62
Labenne	25 660,07	25 660,07
Magescq	4 646,00	4 646,00
Messanges	4 372,72	4 372,72
Moliets	22 857,78	9 953,36
Orx	2 171,14	2 171,14
St Geours de Marenne	7 987,68	7 987,68
St Jean de Marsacq	4 894,11	4 894,11
Saint Martin de Hinx	3 816,57	3 816,57
Saint Vincent de Tyrosse	0,00	0,00
Ste Marie de Gosse	3 397,30	3 397,30
Saubion	3 571,10	3 571,10
Saubrigues	3 260,42	3 260,42
Saubusse	4 794,03	4 794,03
Seignosse	13 326,71	13 326,71
Soorts Hossegor	12 751,86	12 751,86
Soustons	0,00	0,00
Tosse	8 476,47	8 476,47
Vieux Boucau	7 475,40	7 475,40

Le remboursement par les communes adhérentes du coût ainsi actualisé, selon les modalités de répartition, telles que modifiées par le présent avenant à la convention de service commun, interviendra par imputation sur l'attribution de compensation prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts à compter du 1^{er} octobre 2019.

Pour les années suivantes, les éventuelles régularisations interviendront dans les conditions fixées par les stipulations de l'article 8 de la convention initiale et non modifiées par le présent avenant, sur la base du compte administratif arrêté de l'année N-1.

Article 4 - Remboursement des sommes trop perçues de la commune de Moliets et Maâ

Considérant la fin de la mise à disposition de l'agent de Moliets et Maâ avec effet au 1er janvier 2019, MACS rembourse à la commune 10 753,68 €, correspondants aux sommes trop perçues et indûment imputées sur son attribution de compensation pour l'année 2019. Le remboursement de la somme précitée interviendra par déduction du montant de l'AC versée par la commune à MACS, à compter du 1^{er} octobre 2019 (AC négative).

Article 5 - Entrée en vigueur du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} octobre 2019.

Les autres clauses de la convention initiale demeurent en vigueur dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le

**Le Président de la Communauté de communes
Maremne Adour Côte-Sud (MACS)**

Le Maire de la commune de

.....

Pierre Froustey

Prénom Nom

**CONVENTION DE SERVICE COMMUN DE SUPPORT ET D'ASSISTANCE A L'INSTRUCTION DES
AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DU SOL - INSTRUCTION « APPLICATION
DU DROIT DES SOLS (ADS) »**

ANNEXE - FICHE D'IMPACT

Organisation et conditions de travail

Le service commun Instruction ADS est placé sous la responsabilité d'un agent recruté par voie d'intégration ou contractuelle, qui aura pour mission d'encadrer, d'organiser et de piloter le service commun.

Les agents instructeurs auront pour mission l'instruction complète des actes et autorisations des dossiers ADS : recevabilité, consultations, gestion des correspondances avec les gestionnaires, conseils, rédaction des arrêtés de permis de construire, d'aménager, de démolir..., ainsi que les missions de police de l'urbanisme sur des dossiers signalés par les communes, en complément des missions de conformité que certaines communes effectuent déjà.

Le service commun Instruction ADS est rattaché au service urbanisme de la Communauté de communes.

Ce service concerne les communes membres sur adhésion conventionnelle.

Au regard du nombre d'actes d'urbanisme pondérés à traiter, le service commun est composé comme suit :

- 1 agent MACS, responsable du service commun ADS,
- 1 agent transféré de plein droit par la commune de Capbreton,
- 1 agent à temps partiel (80 %) mis à disposition à mi-temps par la commune de Labenne,
- 4 agents MACS, instructrices des autorisations du droit des sols.

Concernant les agents communaux mis à disposition, leur résidence administrative demeure le siège social de la commune. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique partagée du président de la Communauté de communes et du maire.

Le maire de la commune, en tant qu'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'occupation du sol au sens de l'article au sens de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme, est habilité à donner tous avis et instructions aux agents instructeurs du service commun. Il exercera les prérogatives de l'autorité investie du pouvoir de nomination sur les agents mis à disposition, notamment le pouvoir disciplinaire.

L'organisation et les conditions de travail des personnels communaux mis à disposition de plein droit seront établies par la Communauté de communes.

Concernant les autres agents du service commun, leur résidence administrative est le siège social de la Communauté de communes à Saint-Vincent de Tyrosse.

La mise en place du service commun repose sur la signature d'une convention entre la Communauté de communes et les communes destinée à régler les effets de cette mise en commun, après établissement de la présente fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. Cette convention détermine l'objet et le champ d'application, sa durée (1 an renouvelable par tacite reconduction), la répartition détaillée, par phase, des missions relevant de la commune adhérente, d'une part et d'autre part de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, ainsi que les modalités des transmissions de documents et informations, les responsabilités des parties, les règles relatives au classement et à l'archivage des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application du droit des sols et les dispositions financières.

Rémunération et droit acquis

Les agents communaux mis à disposition de plein droit conservent leurs droits acquis et leur rémunération d'origine. Ils disposent également d'une indemnité de déplacement. Leur carrière est gérée par leur commune d'origine, qui continuera de verser leur rémunération. La Communauté de communes remboursera, dans le cadre de la convention de mise à disposition des agents communaux, le montant des rémunérations et charges correspondantes à la commune.

Les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3^{ème} alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

La rémunération des agents recrutés par la Communauté de communes sera établie sur la base des conditions salariales instituées par cette dernière.